RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

Avis n°s 2026-005 et 2026-006 des 28 mai et 10 septembre 2026 relatifs à l'exercice par les Psy-En EDO d'une activité privée libérale en application de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 123-3 ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une académie puis par une psychologue de l'éducation nationale spécialisée en éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (Psy-En EDO) souhaitant savoir si ces personnels, à l'instar des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et apprentissages (Psy-En-EDA), ont la possibilité d'exercer de manière accessoire une activité privée libérale découlant de la nature de leurs fonctions, en application de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique aux termes duquel « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ».

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, a formulé l'avis qui suit.

Il résulte du 4ème alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, selon lequel « *Les psychologues de la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation* », que les

Psy-En-EDO, bien qu'affectés dans des centres d'information et d'orientation, exercent en partie leurs fonctions dans des établissements d'enseignement. Le collège est donc d'avis qu'ils peuvent, comme les Psy-En-EDA, exercer de manière accessoire une activité privée libérale découlant de la nature de leurs fonctions.

La présidente du collège de déontologie



Nathalie DESTAIS-GAUTHIER



Catherine MOREAU



Guy WAÏSS



Bertrand JARRIGE